



## ARRETE n° 68/2026

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de Villé,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2213-1 à L.2213-5, t L.2542-1 et suivants ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2025 fixant les tarifs pour 2026 ;
- Considérant la demande de mise en place d'une terrasse sur le domaine public communal effectuée par l'établissement « Brasserie du Centre » situé 4 Place du Marché à Villé ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

## ARRÊTE

### Article 1 – Occupation du domaine public

L'établissement « Brasserie du Centre » situé 4 Place du Marché à Villé, est autorisé à occuper une partie du domaine public du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, afin d'installer une terrasse devant son établissement avec une emprise au sol maximale de 60 m<sup>2</sup>.

### Article 2 - Redevance

Le bénéficiaire doit verser à la commune de Villé une redevance annuelle pour toute la période d'occupation, conformément au tarif en vigueur fixé par la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2025 portant fixation des tarifs pour 2026.

Tarif : terrasse de 60m<sup>2</sup> x 5€ = 300€.

### Article 3 – Conditions

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation de la terrasse.
- L'emplacement doit être entretenu quotidiennement
- Un passage doit être impérativement réservé pour le cheminement des piétons et des personnes à mobilités réduites.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

#### **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Remise en état des lieux après occupation**

Dès la fin de l'occupation, les permissionnaires sont tenus de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

#### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Villé dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. L'absence de réponse vaut rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage/notification, ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

#### **Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :**

La Brasserie du Centre

Fait à Villé, le 05 juin 2026

Le Maire, Lionel PFANN

Lionel PFANN



Notifié le : 08/06/2026  
Publié le : 08/06/2026